

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.320

2 novembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Commission de surveillance des produits de consommation (318)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Jouets pour lits d'enfants (chapitre 95.03 du SH)
5. Intitulé: Risques d'étranglement présentés par les jouets pour lits d'enfants; avis de projet de réglementation (5 pages)
6. Teneur: La Commission entame une procédure de réglementation susceptible d'aboutir à la publication de prescriptions en matière d'étiquetage ou autres applicables aux jouets pour lits d'enfants, à l'effet de prévenir les risques d'étranglement que présentent ces produits pour les enfants. Aux fins de cet avis, le terme "étranglement" s'entend de toute asphyxie due à l'occlusion des voies respiratoires et/ou de l'appareil circulatoire par compression externe du cou. L'avis décrit certains types de jouets pour lits d'enfants ainsi que certains risques d'étranglement que présentent ces jouets pour les enfants.
7. Objectif et justification: Sécurité des enfants
8. Documents pertinents: 55 FR 42402, 19 octobre 1990; 16 CFR Ch. 11. Publication dans le <u>Federal Register</u> après adoption
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 18 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: